



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 7259

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalisation des aides perçues par les agriculteurs vauclusiens sinistres dans le cadre de la procédure des calamités agricoles. Ainsi les agriculteurs imposés selon le régime du forfait ne seront pas fiscalisés sur les aides touchées au titre de l'indemnisation des pertes de fonds et pertes de récoltes ; tandis que les exploitants soumis au régime d'imposition « réel » devront s'acquitter d'un impôt sur ces mêmes aides. Cette pratique qui consiste à reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre, non seulement risque de pénaliser lourdement une agriculture performante, mais instaure une inégalité de traitement que rien ne semble justifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que tous les agriculteurs sinistres soient traités de manière égale, et ce quel que soit le régime d'imposition dont ils relèvent.

Texte de la réponse

Qu'ils soient déterminés selon un régime réel ou forfaitaire, les bénéfices agricoles sont établis en fonction des éléments liés aux calamités agricoles tant en ce qui concerne les aides, indemnités ou subventions que les pertes et charges. Certes, ces éléments ne peuvent pas être retenus exactement selon les mêmes modalités dès lors que le mode de détermination est individuel pour le bénéfice réel et collectif pour le forfait. Mais une mesure d'exonération de recettes, propre à l'un ou l'autre régime, introduirait une inégalité de traitement.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7259

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3743

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1398